PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence suite à l'accident survenu le 8 mai 2023 Société MAT FRICTION Commune de Noyon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69, R. 557-14-2 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société MAT FRICTION pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite au 205 rue de l'Europe sur le territoire de la commune de Noyon, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 délivré initialement à la société FERODO ABEX puis à la société FEDERAL MOGUL Friction Products ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. un sinistre est survenu le 8 mai 2023 sur les installations de fabrication de plaquettes de freins exploitée par la société MAT FRICTION sur la commune de Noyon ;
2. le sinistre a entraîné un départ de feu au niveau du conduit de cheminée dirigeant les effluents atmosphériques de l'extracteur de fumées de la cautériseuse de la ligne OPF1 vers le cracker de cette même cautériseuse, au sein d'un atelier de fabrication ;
3. la cause de l'événement n'est pas établie ;
4. l'accident est susceptible de se reproduire ;
5. les tuyauteries de l'installation impliquée, les ventilateurs de l'extracteur et le cracker ont peut-être subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

6. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 8 mai 2023 sur les installations exploitées par la société MAT FRICTION sur la commune de Noyon ;

7. l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par la préfète sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

8. un rapport d'incident/accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société MAT FRICTION, ci-après dénommée « exploitant », située au 205 rue de l'Europe sur le territoire de la commune de Noyon, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : ARRÊT D'ACTIVITÉ

Toutes les installations relatives aux activités de fabrication exercées au niveau de la ligne OPF1 où a eu lieu le sinistre du 8 mai 2023 sont arrêtées.

Article 3 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'accident, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : RAPPORT D'INCIDENT/ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 3 mai 2023 au niveau de l'atelier de fabrication des plaquettes de frein :

- les circonstances de l'accident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...) ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant mettra à jour sa prochaine étude de dangers, en y intégrant le retour d'expérience issu de l'accident survenu le 8 mai 2023, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION (L. 512-20)

Préalablement à la remise en service des installations impactées par l'accident, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des vérifications réalisées dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des actions correctives de remise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement, l'exploitant procède notamment à :

- la vérification du conduit de cheminée de l'extracteur de fumées associé à la cautériseuse ;
- la vérification des ventilateurs de l'extracteur ;
- la vérification du tronçon de tuyauterie entre l'extracteur et le cracker.

Aucune opération sur la zone impactée par le sinistre ne peut commencer sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :
La société MAT FRICTION
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Noyon
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France